



CHARTRE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC CROISSILLON

En acceptant cette charte, le signataire s'engage à :

- Jardiner dans le respect de l'environnement
- Choisir des végétaux adaptés à l'environnement
- Entretien le dispositif de végétalisation et participer à l'embellissement de la ville
- Garantir les meilleures conditions de propreté du dispositif de végétalisation
- Garantir le passage et la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public

⇒ Informations sur : www.croissy.com

Encourager une démarche participative pour végétaliser l'espace public

Le permis de végétaliser permet à tout habitant de la ville Croissy-sur-Seine de végétaliser les espaces situés sur la voie publique (pieds d'arbres, bacs plantés, des bandes de trottoirs préalablement débitumés, ou espaces verts non exploités).

Il a pour objectif de permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public, d'accroître la place de la nature en ville, de réduire l'imperméabilisation des sols et de favoriser la régulation des températures. Il vise à faire de chaque habitant s'inscrivant dans la démarche un acteur du développement durable et de l'embellissement de notre ville. Il favorise l'échange entre voisins et constitue un lien social de proximité.

PROCEDURE

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, dénommée permis de végétaliser, sera accordée par la ville de Croissy-sur-Seine à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public, d'un dispositif de végétalisation.

Liste des dispositifs autorisés : fosses (voir Annexe 2), bacs, jardinières, plantations en pied de mur et espaces verts publics situés à proximité du domicile du pétitionnaire.

Cette autorisation d'occupation précaire du domaine public communal sera donnée à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, par les services techniques de la ville. Cette étude n'excédera pas un mois, sauf cas particuliers notifiés au demandeur par les services techniques (par exemple, la nécessité d'une ouverture de fouille sur le domaine public ou la consultation de services extérieurs).

La demande sera réalisée uniquement via le site internet de la ville : www.croissy.com.

Si aucune réponse n'est apportée par la ville à la fin de ce délai, le permis de végétaliser sera considéré comme tacitement accordé.

Le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale pour une durée de **3 ans, renouvelable tacitement**. La durée peut être réduite à moins de 3 ans, sur proposition du demandeur, sans pouvoir être inférieure à 1 an. Les fosses de plantation nécessitant une intervention pérenne sur le domaine public, le pétitionnaire s'engage à les planter et à les entretenir pendant une durée minimale de 3 ans.

S'agissant d'un projet d'intérêt public, contribuant à la conservation, l'embellissement, et la valorisation de l'espace public, l'occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit.

Le titulaire du permis de végétaliser peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un accompagnement et d'une expertise technique pour l'aider à mettre en œuvre ce projet.

Reconduction – transfert – révocabilité – remise en état

A l'expiration de la durée de validité du permis :

- l'autorisation sera renouvelée tacitement à la fin des 3 ans sous réserve du bon entretien des espaces ou dispositifs ayant fait l'objet de l'autorisation. Si le titulaire du permis de végétaliser sollicite une reconduction de son permis pour une durée inférieure à 3 ans, il devra en informer les services de la ville au minimum 1 mois avant la fin de la durée de validité initiale du permis.

Toute modification du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de végétaliser.

- le permis de végétaliser peut être transféré, pendant sa durée de validité, à toute personne susceptible d'assurer l'entretien du dispositif et des plantations. La demande de transfert devra être transmise aux services de la ville au minimum 1 mois avant le transfert. La charte de végétalisation devra également être signée par le nouveau titulaire du permis de végétaliser.

- si le titulaire ne souhaite pas renouveler son permis, il devra en informer les services techniques de la ville au minimum 1 mois avant la fin du délai de validité du permis. Il remettra le site en état sauf indication contraire de la ville. Dans ce cas, les plantations installées deviendront propriété de la ville et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

Si le jardinier titulaire du permis de végétaliser est une personne morale, le permis sera retiré en cas de dissolution de la structure. Cependant, si un membre de l'association dissoute souhaite continuer l'entretien de l'aménagement, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée sur demande.

Le titulaire doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition. Toutefois, s'il ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la ville avec un préavis de 3 mois minimum qui, soit accordera un nouveau permis de végétaliser à une personne qui en ferait la demande, soit fera retirer le dispositif.

Néanmoins, dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la ville étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESERVATION DES RESSOURCES

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques : l'utilisation de pesticides, d'engrais minéraux, ou de produits phytosanitaires ou pouvant être source de pollution pour les sols est interdite.

Le recours à des méthodes douces qui respectent les équilibres écologiques sera privilégié : fumure organique, compost ménager, terreau, par exemple.

Pour éviter tout gaspillage de l'eau, le titulaire s'engage à pratiquer un arrosage raisonné des plantations (au pied plutôt que par aspersion) et à utiliser des méthodes de paillage lorsque celui-ci sera possible (les feuilles mortes, très volatiles, ne sont pas recommandées en technique de paillage).

La fréquence des arrosages sera adaptée aux conditions météorologiques ainsi qu'au choix des plantes. Les arrosages de reprise dans les semaines qui suivent la plantation sont essentiels et garantissent une implantation réussie des végétaux.

En été, les participants doivent procéder à des arrosages de soutien et sont invités à se rapprocher des autres jardiniers de leur quartier pour organiser la régularité des arrosages.

Pour les plantations en pied d'arbre, ne pas travailler le sol à plus de 20 centimètres de profondeur, au risque d'endommager les racines.

VEGETAUX

Le jardinier titulaire s'engage choisir des espèces végétales locales ou adaptées et ne présentant pas de danger ou de nuisances aux biens et aux personnes (sont proscrites les plantes invasives, urticantes, épineuses, allergènes, hallucinogènes, etc). Les légumes et autres plantes comestibles ne sont pas non plus adaptés aux plantations de trottoir, au ras du sol, en raison notamment des contraintes d'hygiène liées à la voirie.

Les végétaux à privilégier sont des variétés résistantes et économes en eau, d'origine locale et mellifères, afin de développer la présence des pollinisateurs.

⇒ La liste des plantations préconisées et interdites est jointe en annexe 1. Si les végétaux souhaités ne figurent sur aucune liste, un conseil pourra être demandé auprès des services techniques de la ville.

ENTRETIEN – PROPETE – SECURITE – RESPONSABILITE

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à l'entretien et à la propreté du projet pour lequel le permis lui a été accordé :

- entretien horticole du dispositif de végétalisation : soin des végétaux, taille, renouvellement si nécessaire.
- propreté du dispositif de végétalisation et des trottoirs : élimination des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations.

L'engagement comprend aussi l'intégrité du dispositif de végétalisation, la préservation des ouvrages et du mobilier urbain (pas de plantation en pied de mobilier urbain et au pied des panneaux de signalisation), la préservation des arbres (toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services techniques de la ville).

Important : le dispositif de végétalisation ne doit à aucun moment compromettre l'accessibilité, la visibilité, la sécurité, le passage des piétons et de tous les usagers de l'espace public : un passage libre d'une largeur de 1,40 mètre au minimum devra être maintenu sur le trottoir.

Pensez-y ! Tailler régulièrement et entretenir les végétaux permettra de limiter leur emprise et l'envahissement des propriétés voisines.

Le titulaire du permis de végétaliser est l'unique responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son aménagement de végétalisation. Il fournira une attestation d'assurance en responsabilité civile contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

La ville de Croissy-sur-Seine s'engage en contrepartie à :

- réaliser l'aménagement autorisé : découpe d'enrobé, réalisation de fosses, enlèvement de pavés, évacuation des déblais, mise en place d'un support terreux.

- respecter les plantations qu'elle a autorisées.

Néanmoins, en cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, mise en place de mobilier par exemple), la ville se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation.

De même, en cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la ville de Croissy-sur-Seine rappellera par écrit au titulaire du permis ses obligations et pourra, en l'absence de réponse sous 15 jours, résilier le permis de végétaliser et demander l'évacuation du dispositif et la remise en l'état des lieux par le titulaire du permis (pour les fosses de plantation, une remise en état par le titulaire sera demandée dans les 3 premières années suivant l'obtention du permis de végétaliser). Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation ou de la suppression de l'aménagement.

La responsabilité de la ville ne pourra pas non plus être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

COMMUNICATION

Une signalétique sera apposée sur un piquet pour chaque site de végétalisation, par le titulaire du permis, pour informer et sensibiliser les usagers sur la démarche de végétalisation (modèle de signalétique sur le site internet de la ville).

Aucune fiche ne devra être déplacée et fixée sur un arbre.

Aucune publicité ne pourra être apposée ou diffusée sur le domaine public occupé ni sur le dispositif de végétalisation.

Fait à Croissy-sur-Seine,

Le.....

Signature du bénéficiaire du permis de végétaliser

ANNEXE 1

LISTE DES PLANTATIONS PRECONISEES ET INTERDITES

Le choix des plantes doit s'inscrire dans la mesure du possible dans une démarche de gestion durable des espaces verts de la ville. Les végétaux à privilégier sont des variétés résistantes et économes en eau, d'origines locales et mellifères afin de développer la présence des pollinisateurs.

▪ Liste non exhaustive des plantes conseillées :

- herbacées, vivaces : achillée, pâquerette, cardamine des prés, bleuet, capucine, vipérine, primevère officinale

- bulbes, rhizomes, tubercules : ail, crocus, cyclamen, iris, jacinthe, muscari, narcisse, perce-neige

- aromatiques ou potagères : angélique, artichaut, cassissier, ciboulette, fenouil, menthe, origan, romarin, sauge, thym, verveine

▪ Sont proscrites

- les plantations urticantes, irritantes ou toxiques, épineuses, hallucinogènes, que ce soit par leurs fruits, leurs parties aériennes ou souterraines (euphorbes, digitales, datura, etc.)

- les plantes ligneuses (arbres et arbustes) en pleine terre

- les plantes envahissantes ou invasives : érable negundo, ambrosie à feuilles d'armoise, aster à fleurs lancéolées, balsamine de l'Himalaya, berce du Caucase, arbre à papillons, cerisier tardif, Elodée du Canada, herbe de la pampa, jussie rampante, jussie à grandes fleurs, myriophylle du Brésil, renouée du Japon, renouée de Sakhaline, rhododendron, robinier faux-acacia, verges d'or.

- toute plantation d'une hauteur supérieure à 1 mètre

ANNEXE 2

FOSES DE PLANTATION

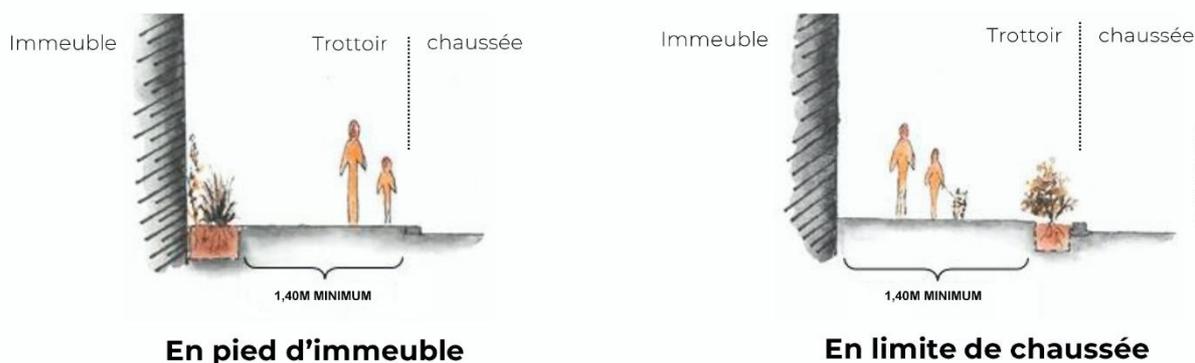
La réalisation de fosses de plantation constitue un aménagement de l'espace public pouvant avoir, s'il n'est pas réalisé selon les règles de l'art, un impact sur la pérennité des trottoirs bitumés et sur les réseaux souterrains. C'est pourquoi ces travaux devront être réalisés exclusivement par la ville.

Contrairement aux autres dispositifs autorisés dans le cadre du permis de végétaliser la demande de réalisation d'une fosse de plantation ne pourra être présentée que par le propriétaire de la parcelle contigüe au projet de fosse ou devra recueillir son accord.

Le délai d'instruction des permis de végétaliser est porté à **trois mois**. Le permis ne peut pas faire l'objet d'un accord tacite.

Quel emplacement choisir ?

2 types de fosse sont possibles :



⇒ Dimensions et localisation des fosses variables en fonction de la configuration de l'espace piétonnier.

NB : La réalisation d'une fosse en pied de mur étant susceptible d'impacter l'étanchéité du mur ou de la façade située à proximité, des photos détaillées de l'état existant devront être fournies par le demandeur à l'appui de son projet.